

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2018



L'an deux mille dix-huit,

Le trois du mois de juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Biviers (369 chemin de l'Eglise à BIVIERS), sous la présidence de M. René GAUTHERON, Maire.

Date de convocation : 29 juin 2018.

- Présents : (12) René GAUTHERON, Laurence DRUON, Lucien VULLIERME, Anny BOUVIER, Evelyne PARRENS, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE, Franck MILLEVILLE, Sandrine DORE, Fabrice ROUSSET, Chantal DEVAL, Aymen BEN MILED.
- Absents : (07) Pierre MATTERS DORF, Olivier BUSSIER, Bernard BEAUME, Olivier MARTIN, Carine MIRALLIE, Aude DE VIGNEMONT, Nathalie DE CARVALHO.
- Pouvoirs : (03) Olivier BUSSIER à Sandrine DORE, Bernard BEAUME à Lucien VULLIERME, Olivier MARTIN à Anny BOUVIER.

Secrétaire de séance : Thierry FEROTIN.

Ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 31 mai 2018,
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal,
3. Ressources humaines – Modification du tableau des emplois de la commune : Avancement de grade de deux agents, suppression d'un poste d'Adjoint technique à temps non-complet et augmentation du temps de travail d'un poste d'Adjoint technique principal 2ème classe à temps non-complet,
4. Enfance-jeunesse – Modification des règlements intérieurs du service de restauration scolaire et de l'accueil de loisirs,
5. Voirie réseaux – Autorisation de procéder au déclassement du domaine public d'une partie de la route de Meylan dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Barraux,
6. Foncier – Autorisation de procéder aux échanges fonciers, cessions et acquisitions préalables à l'aménagement du carrefour des Barraux,
7. Questions diverses.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 31 mai 2018

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la dernière séance en date du 31 mai 2018 et demande s'il y a des remarques.

Sans remarques des membres du Conseil municipal, le procès-verbal est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance.

2. **Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal**

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°02/08 du Conseil municipal en date du 10 avril 2014, portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Vu les délibérations n° 2017-057 du Conseil municipal en date du 21 septembre 2017 et n° 2018-001 du Conseil municipal en date du 08 mars 2018, portant modification des délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire.

Le Maire doit, conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation dont il bénéficie de la part du Conseil municipal.

Pour la période du 29 mai au 30 juin 2018 :

➤ **Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 5% :**

- Règlement des dépenses relatives à la fourniture d'eau pour les bâtiments et équipements communaux : Contrat – Fournisseur : VEOLIA EAU
 - o Montant : 1 727,44 € TTC, le 06 juin 2018
- Règlement des dépenses relatives à la fourniture d'électricité pour les bâtiments communaux : Contrat – Fournisseur : EDF
 - o Montant : 2 325,67 € TTC, le 05 juin 2018
- Règlement des dépenses relatives à l'éclairage public : Contrat – Fournisseur : EDF
 - o Montant : 1 718,64 € TTC, le 05 juin 2018
- Règlement des dépenses relatives au versement du solde pour l'organisation d'une classe verte par l'école élémentaire – Prestataire : Association MONTAGNE ET MUSIQUE
 - o Montant : 1 670,10 € TTC, le 20 juin 2018
- Règlement des dépenses relatives à différentes améliorations et réparations réalisées sur les équipements d'éclairage public – Prestataire : I.E.J. JULLIEN NOEL
 - o Montant : 1 023,60 € TTC, le 06 juin 2018
- Règlement des dépenses relatives au remboursement des frais à la commune organisatrice du séjour intercommunal à Europa Park – Bénéficiaire : COMMUNE DE ST ISMIER
 - o Montant : 2 061,47 € TTC, le 08 juin 2018
- Règlement des dépenses relatives à l'acquisition de chèques déjeuners pour le personnel communal – Prestataire : CHEQUE DEJEUNER
 - o Montant : 2 500,00 € TTC, le 06 juin 2018
- Règlement des dépenses relatives au remplacement de pièces cassées sur l'épareuse – Prestataire : AGRIMA
 - o Montant : 1 687,40 € TTC, le 06 juin 2018
- Règlement des dépenses relatives aux indemnités du commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au déclassement du domaine public d'une partie de la route de Meylan dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Barraux – Bénéficiaire : M. Claude CARTIER
 - o Montant : 1 470,34 € TTC, le 06 juin 2018

➤ **Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts :**

- Règlement des dépenses relatives aux honoraires d'avocats dans le cadre d'un recours contre la Fondation OVE devant la Cour de cassation relatif au montant des indemnités de dépossession retenu par la Cour

d'appel de Chambéry pour l'expropriation du terrain de rugby / parking de la Moidieu – Prestataire : SCP PIWNICA & MOLINIE AVOCATS

o Montant : 4 800,00 € TTC, le 06 juin 2018

– Règlement des dépenses relatives à la convention d'assistance et de conseils juridiques pour l'année 2018 – Prestataire : SCP FESSLER JORQUERA CAVAILLES

o Montant : 3 600,00 € TTC, le 28 juin 2018

➤ **Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières :**

Date d'acquisition	Date de renouvellement	N° de concession	Durée (en années)	Montant
03/01/2018		Columbarium n°24	15	250 €
	21/02/2018	AC 170	30	500 €
	28/02/2018	AC 80	30	500 €
	13/03/2018	AC 248 et 249	15	500 €
	20/03/2018	AC 80 bis	30	500 €
	28/03/2018	NC C34	30	500 €
	11/04/2018	AC 61	30	500 €
18/06/2018		NCD1	30	500 €
	21/06/2018	NC C 9 & NC C 10	30	1 000 €

3. Ressources humaines – Modification du tableau des emplois de la commune : Avancement de grade de deux agents, suppression d'un poste d'Adjoint technique à temps non-complet et augmentation du temps de travail d'un poste d'Adjoint technique principal 2ème classe à temps non-complet

Délibération n°2018-043

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Pour l'année 2018, il est proposé d'avancer de grade deux agents de la collectivité qui sont éligibles, ayant donné entière satisfaction dans l'accomplissement de leurs missions.

Cet avancement de grade aurait lieu comme suit :

ANCIEN GRADE CORRESPONDANT A L'EMPLOI	Temps de travail (ETP)	NOMBRE DE POSTES CONCERNES	NOUVEAU GRADE SUITE A PROPOSITION D'AVANCEMENT	DATE D'AVANCEMENT PROPOSEE
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoint administratif territorial	35 / 35èmes	1	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	01/06/2018
FILIERE CULTURELLE				
Assistant territorial de conservation du patrimoine et bibliothèques	30,5 / 35èmes	1	Assistant territorial de conservation du patrimoine et bibliothèques principal 2ème classe	11/04/2018

Par ailleurs, suite au départ en retraite de l'Agent polyvalent en charge de la restauration scolaire, agent à temps non-complet pour un temps de travail de 26/35èmes, ayant le grade d'Adjoint technique territorial principal 2ème classe, un recrutement a été lancé pour un nouveau poste d'Agent polyvalent de restauration scolaire et d'entretien des locaux.

Au regard des besoins, notamment pour assurer le service de restauration pendant les périodes d'accueil de loisirs des vacances, il s'avère pertinent que ce nouveau poste puisse bénéficier d'un temps de travail supérieur, soit 31,25/35èmes. Pour cela, il convient de modifier le poste d'Adjoint technique territorial principal 2ème classe disposant actuellement d'un temps de travail de 26/35èmes pour augmenter son temps de travail à 31,25/35èmes. Par la même occasion, il convient de supprimer un poste d'Adjoint technique territorial à temps non complet pour

un temps de travail de 6,5h, puisque 5,5h de ce poste qui était actuellement non pourvu par un titulaire seront basculés sur le nouveau poste d'agent de restauration scolaire et d'entretien des locaux.

M. Milleville demande des précisions sur les dates d'avancement de grade. Le DGS précise que la date d'avancement de grade retenue pour ces agents est la date à laquelle ils étaient éligibles à l'avancement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'avis favorable à l'avancement de grade de la Commission administrative paritaire de catégorie C du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 7 juin 2018,

Vu l'avis favorable à l'avancement de grade de la Commission administrative paritaire de catégorie B du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 12 juin 2018,

Considérant que le Conseil municipal fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de supprimer un emploi d'Adjoint administratif territorial à temps complet et de créer à la place, avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2018, un emploi d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- **Décide** de supprimer l'emploi d'Assistant territorial de conservation du patrimoine et bibliothèques à temps non complet, pour un temps de travail de 30,5/35èmes, et de créer à la place, avec effet rétroactif au 11 avril 2018, un emploi d'Assistant territorial de conservation du patrimoine et bibliothèques principal 2^{ème} classe à temps non complet, pour un temps de travail de 30,5/35èmes.
- **Décide** de supprimer un poste d'Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps non-complet, pour un temps travail de 26/35èmes.
- **Décide** de créer un poste d'Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps non complet, pour un temps de travail de 31,25/35èmes.
- **Décide** de supprimer un poste d'Adjoint technique territorial à temps non complet, pour un temps de travail de 6,5/35èmes.
- **Décide**, en conséquence, de modifier le tableau des emplois de la commune pour intégrer ces modifications comme suit :

GRADE CORRESPONDANT A L'EMPLOI	DURÉE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché territorial	35,00 heures	1
Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	35,00 heures	1
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	35,00 heures	1
Adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe	35,00 heures	1
Adjoint administratif territorial	35,00 heures	4
Adjoint administratif territorial	18,00 heures	1
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	35,00 heures	1
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	35,00 heures	3

Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe	31,25 heures	1
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	28,00 heures	1
Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe	26,00 heures	1
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	20,30 heures	1
Adjoint technique territorial	35,00 heures	2
Adjoint technique territorial	16,00 heures	1
Adjoint technique territorial	11,50 heures	1
Adjoint technique territorial	06,50 heures	1
FILIERE SOCIALE		
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	35,00 heures	2
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	24,70 heures	1
FILIERE CULTURELLE		
Assistant territorial de conservation du patrimoine et bibliothèques principal 2^{ème} classe	30,50 heures	1
Assistant territorial de conservation du patrimoine et bibliothèques	30,50 heures	1
FILIERE ANIMATION		
Animateur territorial principal 2 ^{ème} classe	35,00 heures	1
Adjoint d'animation territorial	30,14 heures	1
Adjoint d'animation territorial	17,09 heures	1
Adjoint d'animation territorial	16,00 heures	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
Brigadier-chef principal	35 heures	1

4. Enfance-jeunesse – Modification des règlements intérieurs du service de restauration scolaire et de l'accueil de loisirs

Délibération n°2018-044

Rapporteur : Laurence DRUON, 3^{ème} Adjointe.

Pour les besoins d'organisation des services de restauration scolaire et d'accueil de loisirs, plusieurs modifications de dispositions contenues au sein des règlements de ces services sont proposées. Ces modifications sont surlignées en jaune et rouge dans les règlements annexés à la présente délibération.

Mme Druon détaille les différentes modifications apportées par ces règlements.

Elle explique notamment en ce qui concerne le service périscolaire qu'une modification concerne le paiement, où il est prévu que les parents doivent télécharger directement sur le site dédié la facture pour ensuite la payer. M. Rousset signale qu'il n'y a pas la même rédaction sur ce point entre le règlement de l'accueil de loisirs et celui du périscolaire, car pour l'accueil de loisirs il est prévu que la facture soit envoyée soit par courrier soit par voie dématérialisée alors que pour le périscolaire il y a seulement par voie dématérialisée. Mme Druon explique que certaines familles souhaitant inscrire leurs enfants à l'accueil de loisirs des vacances et dont les enfants vont au collège ou au lycée et ne sont donc plus scolarisés à Biviers n'ont pas d'accès au portail famille dédié et c'est pour cela que pour eux la possibilité leur est laissée de leur envoyer la facture par papier. M. Rousset demande pourquoi cette possibilité n'est pas également laissée pour le périscolaire. Mme Druon explique que les familles dont les enfants vont au périscolaire doivent forcément s'inscrire au portail famille. M. Rousset demande si l'on peut ainsi légalement imposer aux gens de recevoir la facture uniquement par voie dématérialisée, ce à quoi Mme Druon répond que oui c'est légal et ajoute que pour les personnes ayant pu avoir des difficultés à recevoir leurs factures par voie dématérialisée, la collectivité a accepté de leur envoyer par voie papier, mais que cela doit rester à la marge.

M. Vullierme dit que l'important est surtout d'envoyer un mail aux familles pour les prévenir qu'une facture est disponible sur le portail dédié. Mme Druon explique que cela a normalement été prévu et que l'agent assurant le

secrétariat du service enfance-jeunesse doit envoyer un mail à chaque fois, les parents saisissant eux-mêmes l'adresse mail à laquelle ils souhaitent être contactés sur le portail.

M. Rousset demande ce à quoi correspond la surfacturation prévue dans le règlement intérieur du restaurant scolaire. Mme Druon répond qu'il y a régulièrement des parents qui n'inscrivent pas leur enfant au service de restauration scolaire mais qui, au moment de la pause méridienne, ne viennent pas chercher leur enfant et restent injoignables sans se soucier d'avoir inscrit leur enfant ou pas. Pour ces personnes-là, la collectivité souhaite leur appliquer une surfacturation car leur manque de prévenance pose des soucis d'organisation pour le service, notamment parce qu'il n'y a pas toujours les quantités suffisantes pour nourrir ces enfants dont l'inscription n'était pas prévue. Il s'agit donc de responsabiliser les parents qui ne soucient pas de l'inscription de leur enfant, sauf urgence.

M. Rousset demande quel sera le montant de cette surfacturation. Mme Druon répond que cette surfacturation sera a priori de 1,50 euros.

M. Ben Miled demande des précisions sur l'application de cette surfacturation et sur son montant dont il est prévu qu'il sera déterminé par arrêté du Maire. Mme Druon explique que cette surfacturation concerne seulement les parents qui n'ont pas inscrit leur enfant au service et qui le laissent quand même sans prendre la peine de prévenir au préalable et en restant injoignables. Cette surfacturation serait de l'ordre de 1,50 euros. Mme Doré est d'avis que le montant de surfacturation qui sera appliqué n'est pas suffisant pour dissuader les parents ayant ce genre de comportement. M. Vullierme serait d'avis de mettre en place un système de pénalisation croissante pour les parents qui font cela plusieurs fois. M. Rousset fait remarquer que ceux qui ont été honnêtes n'auront pas de réduction et que si par exemple il était programmé dix parts et qu'il y a finalement 11 enfants, la Commune n'aura pas plus de frais mais une rentrée d'argent supplémentaire de celui payant la 11^{ème} part alors qu'il n'y a pas plus de volume. M. Ben Miled demande ce que représente cette surfacturation par rapport au prix d'un repas. Mme Druon répond que le prix d'un repas est actuellement de 5,95 euros et qu'il est prévu de le passer à 6,05 euros à la rentrée de septembre suite au nouveau marché de restauration scolaire, ce coût comprenant les frais de repas et de garderie. M. Ben Miled demande si ce coût est dégressif en fonction de la situation des familles. Mme Druon répond qu'il existe des réductions par rapport à l'application du quotient familial ainsi que lorsque qu'une famille inscrit plusieurs enfants. M. Ben Miled demande à combien commence le tarif le plus bas. Mme Doré explique que grâce à l'application du quotient familial le prix du repas peut diminuer de moitié, pour atteindre 3 euros à peu près ajoute Mme Druon. M. Ben Miled dit que du coup la surfacturation est assez significative pour les personnes dans cette situation. Mme Druon dit qu'elle ne pense pas que ce sont les personnes dans cette situation qui soient les plus concernés. M. Ben Miled demande s'il y a moyen de moduler la surfacturation en prévoyant que la première fois il n'y aura pas de sanction et que par contre pour les fois d'après la sanction sera appliquée de manière graduelle. M. Rousset dit être d'accord avec cela. Mme Druon explique que pour quelqu'un à qui il arrive un problème et qui appelle pour prévenir qu'il ne pourra finalement pas venir chercher son enfant, la collectivité n'appliquera pas de surfacturation. La surfacturation s'applique vraiment aux parents qui n'inscrivent pas leur enfant, qui ne s'en soucient pas et restent injoignables. M. Rousset dit que cela n'est pas écrit.

Mme Druon répond que cela concerne une poignée de parents et que ce qui est surtout gênant c'est de ne pas savoir au moment de la pause méridienne si l'enfant doit attendre son parent qui aura un peu de retard ou s'il doit finalement être ajouté aux effectifs du midi parce que personne n'est venu le chercher et sans prévenir. Cela demande un travail supplémentaire pour les animateurs qui au lieu de s'occuper des autres enfants doivent appeler les parents de l'enfant resté seul et s'assurer de savoir si quelqu'un vient chercher l'enfant ou non. M. Rousset se demande si cela vaut la peine vu que cela semble concerner toujours les mêmes. M. le Maire répond qu'on ne peut pas appliquer de surfacturation aux quelques-uns seulement qui sont indisciplinés si cela n'est pas prévu par le règlement, donc même si cela ne concerne que quelques personnes il est bon de le mettre dans le règlement.

M. Ben Miled affirme son accord avec les propos du Maire mais se demande si du coup cela ne pourrait pas s'appliquer de manière plus souple en distinguant les situations occasionnelles, problématiques et ponctuelles des situations récurrente. Pour cela, il propose de modifier la rédaction du règlement en disant qu'une fois cela passe, puisque que c'est ce qui se pratique de fait, mais qu'à partir de la deuxième fois où les parents ne préviennent pas la collectivité surfacture. Cela lui semble plus juste parce que sinon il se demande comment la collectivité va appliquer une règle qui est aujourd'hui votée de manière générale alors que demain il s'agira de distinguer les situations. Mme

Druon répond que du moment que la personne appelle le matin en prévenant qu'elle a eu un problème et qu'elle n'a pas pu inscrire son enfant, cela montre que la personne se soucie de son enfant. Mais il ne faudrait pas non plus que certains prennent l'habitude d'appeler au dernier moment et ainsi ne plus prendre la peine d'inscrire leur enfant au préalable en se disant que du moment où ils appellent le matin même c'est bon.

Pour M. Rousset, il suffirait de dire que la règle s'applique à partir de la deuxième fois non justifiée. M. le Maire suggère que si c'est ce qui est souhaitable, on peut l'ajouter dans le règlement. Mme Doré explique que cela va devenir difficile de contrôler cette règle, qui impliquera pour les animateurs de tenir un tableau pour savoir si c'est la première ou la deuxième fois que cela arrive.

M. le Maire propose finalement de voter le règlement en l'état avec les modifications prévues et que la collectivité s'adaptera ensuite en fonction des situations. M. Ben Miled dit qu'il votera la délibération en l'état mais qu'il souhaiterait avoir l'année prochaine un bilan d'application sur l'année écoulée de cette mesure de surfacturation, ce à quoi Mme Druon et M. le Maire répondent qu'il n'y a aucun problème pour cela.

Pour terminer sur le sujet de la restauration scolaire, Mme Druon explique qu'à partir de la rentrée, le service ne sera plus en mesure de fournir des repas adaptés pour les enfants sujets à des allergies ou à des intolérances alimentaires. En effet, les prestataires de restauration ne veulent plus aujourd'hui prendre le risque de fournir ces repas et il ne sera donc plus possible de proposer des repas par exemple sans gluten, sans lait ou encore sans œufs. Il faudra que les enfants concernés apportent leur panier repas. Elle précise qu'aucun des trois prestataires ayant répondu à l'appel d'offres pour le marché de restauration scolaire ne proposait des repas adaptés pour les allergiques ou intolérants. M. Rousset demande s'ils payent quand même la cantine lorsqu'ils amènent leur panier repas. Mme Druon répond qu'ils payent juste la garderie dans ce cas.

Mme Druon propose ensuite de détailler les modifications apportées au règlement du périscolaire. Mme Deval demande ce que signifie page du règlement le paragraphe « Les pré-inscriptions arrivées avant la période d'ouverture officielle seront prises en compte avec une majoration de + 12h par rapport à l'ouverture de la période d'inscription ». Mme Druon explique qu'aujourd'hui pour s'inscrire à l'accueil de loisirs pendant les vacances la collectivité envoie le programme aux familles et fixe une date à partir de laquelle les inscriptions sont possibles, soit tel jour à telle heure, les inscriptions se faisant sur internet. Malgré ce système mis en place, certains parents envoient un mail au service enfance-jeunesse où ils disent souhaiter inscrire leur enfant à telle ou telle activité, avant la date officielle d'ouverture des inscriptions en espérant que comme cela ils passeront avant les autres. Pour les personnes concernées, leur inscription via mail avant l'ouverture officielle des inscriptions sera prise en compte mais comme si elle était arrivée douze heures après l'ouverture officielle des inscriptions. Il faut savoir que certaines fois les places ouvertes à l'inscription sont déjà remplies au bout d'une demi-heure après l'ouverture des inscriptions.

M. Rousset demande comment fonctionne la liste d'attente et les désistements. Mme Druon explique que si par exemple il y a 16 places d'ouvertes, la collectivité va choisir les 16 premiers ayant procédé à l'inscription et le 17^{ème} sera alors sur liste d'attente. M. Rousset demande jusqu'à quand quelqu'un peut désister. Mme Druon répond qu'à partir du moment où la collectivité a répondu favorablement à la demande d'inscription, l'intéressé(e) ne peut plus se désister. M. Rousset demande alors à quoi sert la liste d'attente dans ce cas. Mme Druon explique que certains peuvent avoir un problème non prévu, par exemple un problème de santé, et peuvent se désister dans ce cas. La collectivité veut éviter que des parents inscrivent leur enfant en ne sachant pas finalement s'ils vont le mettre à l'accueil de loisirs ou pas, c'est pour cela que la facturation est établie dès confirmation de l'inscription par la collectivité. M. Rousset demande au bout de combien de temps a lieu la confirmation et Mme Druon précise que la confirmation est envoyée une dizaine de jours après l'inscription. M. Rousset convient que cela laisse quelques jours de réflexion aux parents. Mme Druon ajoute que la CAF par principe ne veut pas normalement qu'on rembourse les parents même s'il y a un justificatif expliquant le désistement de l'enfant. M. Rousset ne comprend pas que la CAF réagisse comme cela alors qu'il lui semble qu'en principe elle paye en fonction du nombre de participants et que cela a donc peu d'importance que ce soit un enfant plutôt qu'un autre. M. le Maire dit être bien d'accord avec M. Rousset mais que c'est le mode de fonctionnement de la CAF qui est ainsi.

Vu le projet de modification du règlement intérieur du service de restauration scolaire tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu le projet de modification du règlement intérieur du service accueil de loisirs tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que pour les besoins d'organisation de ces services, il est nécessaire d'effectuer plusieurs modifications au sein des règlements régissant leur fonctionnement.

Sur le rapport effectué par Mme Druon et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** les modifications du règlement intérieur du service de restauration scolaire, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Approuve** les modifications du règlement intérieur du service accueil de loisirs, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Décide** que les règlements intérieurs du service de restauration scolaire et du service accueil de loisirs ainsi modifiés seront applicables et donc opposables aux usagers de ces services dès que la présente délibération aura acquis un caractère exécutoire.

5. Voirie réseaux – Autorisation de procéder au déclassement du domaine public d'une partie de la route de Meylan dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Barraux

Délibération n°2018-045

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

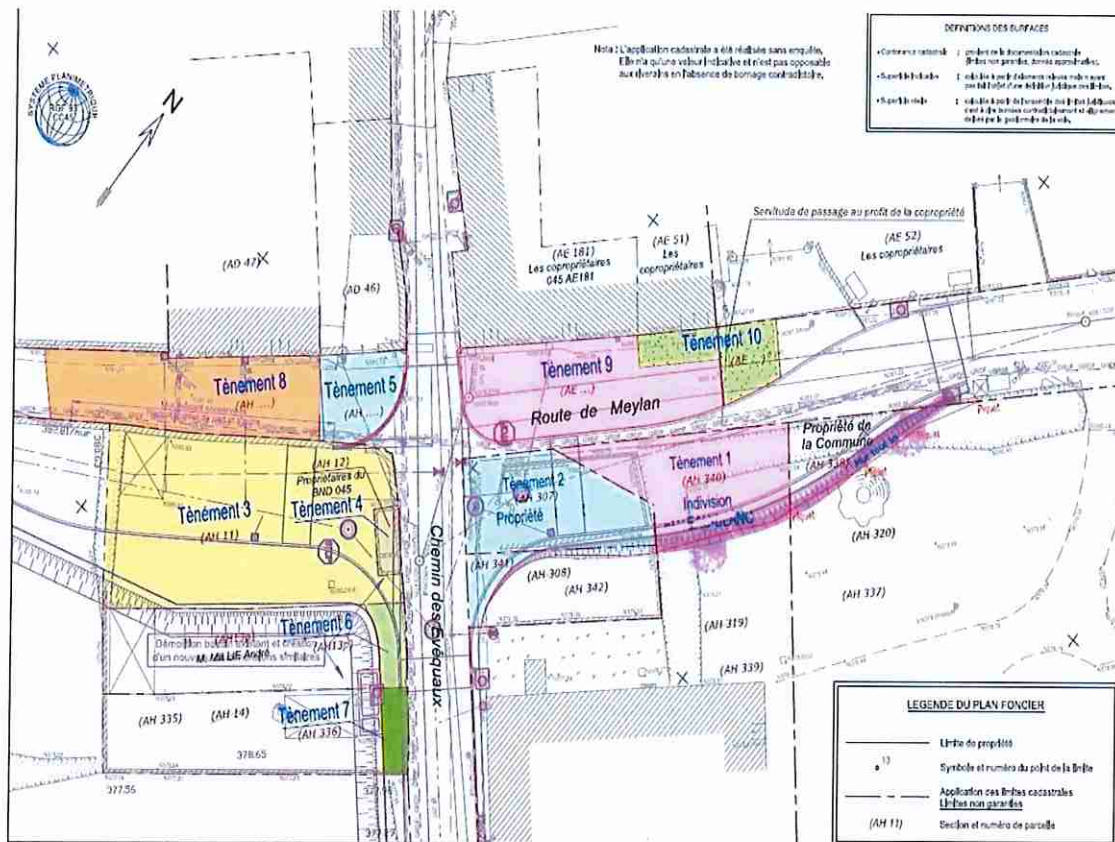
La Commune, dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Barraux, envisage de modifier le tracé actuel de la route de Meylan à ce niveau en déviant pour cela la voirie, dans le but notamment d'améliorer la visibilité à l'intersection entre la route de Meylan, le chemin des Evêquaux et le chemin des Barraux, de faciliter la giration des bus, ainsi que d'améliorer la sécurité pour le croisement des véhicules et la circulation des piétons à ce carrefour.

Pour permettre la réalisation de ce projet, la Commune doit procéder à plusieurs échanges fonciers, qui consisteront à échanger des parties actuelles de la route de Meylan au niveau du carrefour avec des tenements appartenant aux propriétaires sur lesquels viendra s'implanter le nouveau tracé de la route de Meylan suite à son dévoiement.

Afin de procéder à ces échanges, il faut au préalable que les parties de la route de Meylan concernées fassent l'objet d'un déclassement du domaine public. Comme les parties concernées assurent une fonction de desserte et de circulation, il était nécessaire d'organiser une enquête publique d'une durée minimum de 15 jours, conformément aux modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Cette enquête publique a été organisée par arrêté municipal n° 2018-026 et s'est déroulée du jeudi 19 avril au vendredi 4 mai 2018, soit pour une durée de 16 jours calendaires. Au cours de cette enquête publique, le Commissaire enquêteur désigné a effectué deux permanences, dont la première s'est tenue le premier jour de l'enquête et la seconde le dernier jour.

Au terme de cette enquête publique, M. le Commissaire enquêteur a rendu son rapport accompagné de ses conclusions motivées le 26 mai 2018. Il a émis un avis favorable au projet de déclassement du domaine public des parties de la route de Meylan concernées qui correspondent, conformément au plan parcellaire reporté au dossier d'enquête publique et annexé à la présente délibération, aux tenements n° 8, n° 5, n° 9 et n° 10, ayant une superficie respective de 92 m², 30 m², 92 m² et 30 m².



- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-10,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
- Vu la délibération n° 2018-010 du Conseil municipal en date du 08 mars 2018,
- Vu l'arrêté n° 2018-026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au déclassement du domaine public d'une partie de la route de Meylan dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Barraux et nommant le Commissaire enquêteur chargé de mener cette procédure,
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique et notamment le plan parcellaire faisant figurer les parties de la route de Meylan dont le déclassement du domaine public est envisagé,
- Vu le rapport assorti des conclusions motivées du Commissaire enquêteur ayant mené la procédure d'enquête publique, donnant un avis favorable au projet de déclassement du domaine public d'une partie de la route de Meylan dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Barraux,
- Considérant** que le projet d'aménagement du carrefour des Barraux implique le dévoiement d'une partie de la route de Meylan actuellement affectée à la desserte et à la circulation publique,
- Considérant** la nécessité de procéder au déclassement du domaine public de cette partie de la route de Meylan afin de permettre les échanges fonciers préalables au dévoiement de la route de Meylan dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Barraux,
- Considérant** l'avis favorable du Commissaire enquêteur et que rien ne s'oppose donc à ce qu'il puisse être procédé au déclassement du domaine public des parties de la route de Meylan concernées.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 13 voix pour et 2 abstentions (M. Rousset et Mme Deval) :**

- **Décide** de procéder au déclassement du domaine public des parties de la route de Meylan concernées, correspondant aux tènements n° 8, n° 5, n° 9 et n° 10 du plan parcellaire reporté au dossier d'enquête publique et annexé à la présente délibération, ayant une superficie respective de 92 m², 30 m², 92 m² et 30 m².
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre du déclassement du domaine public des parties de la route de Meylan concernées.

6. Foncier – Autorisation de procéder aux échanges fonciers, cessions et acquisitions préalables à l'aménagement du carrefour des Barraux

Délibération n°2018-046

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Pour permettre la réalisation du projet d'aménagement du carrefour des Barraux, la Commune doit procéder à plusieurs échanges fonciers, qui consisteront à échanger des parties actuelles de la route de Meylan au niveau du carrefour avec des tènements appartenant aux propriétaires sur lesquels viendra s'implanter le nouveau tracé de la route de Meylan suite à son dévoiement.

Les parties de la route de Meylan concernées par ces échanges fonciers ont été préalablement déclassées du domaine public par délibération n° 2018-045 adoptée précédemment. Elles correspondent, conformément au plan parcellaire reporté au dossier d'enquête publique et annexé à la présente délibération, aux tènements n° 8, n° 5, n° 9 et n° 10, ayant une superficie respective de 92 m², 30 m², 92 m² et 30 m².

Les échanges fonciers nécessaires sont les suivants :

- Echange du tènement n° 8 d'une superficie de 92 m² avec le tènement n° 3 d'une superficie de 240 m², correspondant à la parcelle cadastrée section AH n° 0011 appartenant à M. et Mme Ballu. La commune versera en outre à ces propriétaires une soulte de 90 € / m² afin de combler la différence de superficie entre les deux tènements échangés.
- Echange du tènement n° 5 d'une superficie de 30 m² avec le tènement n° 7 d'une superficie de 10 m², correspondant à une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0014 appartenant à M. Le Bagousse et Mme Charneau. Les propriétaires verseront en outre à la commune une soulte de 90 € / m² afin de combler la différence de superficie entre les deux tènements échangés.
- Echange du tènement n° 9 d'une superficie de 92 m² avec les parcelles cadastrées section AH n° 0307 et n° 0308 d'une superficie respective de 69 m² et 68 m², appartenant à M. Rooms. La commune versera en outre à ce propriétaire une soulte de 90 € / m² afin de combler la différence de superficie entre les tènements échangés.

En outre, dès que la commune obtiendra la propriété des parcelles AH n° 0307 et n° 0308, elle conservera pour les besoins de l'aménagement du carrefour des Barraux ce qui correspond au tènement n° 2 d'une superficie de 88 m² et échangera une partie à détacher de la parcelle AH n° 0308 (référéncée « AH 342 » sur le plan parcellaire), pour une superficie indicative de 49 m², avec le tènement n° 1 d'une superficie de 78 m², correspondant à une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0319 appartenant en indivision à M. Blanc et M. Buteau. La commune versera en outre à ces propriétaires une soulte de 90 € / m² afin de combler la différence de superficie entre les deux tènements échangés.

Par ailleurs, dans le cadre de l'aménagement du carrefour des Barraux, il est nécessaire que la commune procède à l'acquisition du tènement n°6 d'une superficie de 11 m², correspondant à une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0013 appartenant à M. et Mme Millie. Le prix d'acquisition retenu est de 90 € le m².

M. Milleville demande comment a été déterminé le prix de 90 € le m². M. le Maire précise qu'il s'agit du prix fixé par le service des Domaines. M. Rousset fait remarquer que c'est toujours le même prix.

Mme Deval fait remarquer qu'il lui semble que la parcelle AH n° 0011 avait déjà été acquise du temps de l'ancien Maire Mme Mousin. M. le Maire répond que cela avait peut-être déjà été évoqué du temps de Mme Mousin vu que le projet d'aménagement du carrefour des Barraux ne date pas d'aujourd'hui mais que cela ne s'était pas concrétisé jusqu'à présent et que la parcelle AH 0011 n'appartient donc pas encore à la commune.

M. Rousset demande pourquoi il y a un découpage au niveau des parcelles AH 307 et AH 308. M. le Maire explique que ces parcelles appartenant à M. Rooms seront échangées contre le tènement n° 9 mais que la commune n'a pas vocation à garder l'ensemble de ces deux parcelles pour l'aménagement. Alors lorsque la commune sera propriétaire des parcelles AH 307 et 308, elle rétrocèdera à la famille Buteau la différence entre le tènement n°2 et les parcelles AH 307 et AH 308.

M. Vuillierme explique que les tènements n°6 et n°7 achetés par la commune ont vocation à permettre l'aménagement d'un trottoir qui pourra être prolongé par la suite sur le chemin des Evêquaux où il y a déjà un trottoir, sachant que M. Coppa (nlr : propriétaire du terrain AH 10 adjacent aux terrains AH 11, 13, 14) et aux est prêt à rétrocéder à la commune une bande de terrain dans le prolongement pour permettre l'aménagement d'un trottoir.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

Vu le plan parcellaire annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet d'aménagement du carrefour des Barraux implique le dévoiement d'une partie de la route de Meylan,

Considérant la nécessité de procéder aux échanges fonciers, cessions et acquisitions, préalables au dévoiement de la route de Meylan dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Barraux,

Considérant les accords amiables intervenus avec les propriétaires concernés.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 13 voix pour et 2 abstentions (M. Rousset et Mme Deval) :**

- **Décide** de procéder à la cession du tènement n° 8 d'une superficie de 92 m² en échange de l'acquisition du tènement n° 3 d'une superficie de 240 m², correspondant à la parcelle cadastrée section AH n° 0011 appartenant à M. et Mme Ballu. La commune versera en outre à ces propriétaires une soulte de 90 € / m² afin de combler la différence de superficie entre les deux tènements échangés.
- **Décide** de procéder à la cession du tènement n° 5 d'une superficie de 30 m² en échange de l'acquisition du tènement n° 7 d'une superficie de 10 m², correspondant à une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0014 appartenant à M. Le Bagousse et Mme Charneau. Les propriétaires verseront en outre à la commune une soulte de 90 € / m² afin de combler la différence de superficie entre les deux tènements échangés.
- **Décide** de procéder à la cession du tènement n° 9 d'une superficie de 92 m² en échange de l'acquisition des parcelles cadastrées section AH n° 0307 et n° 0308 d'une superficie respective de 69 m² et 68 m², appartenant à M. Rooms. La commune versera en outre à ce propriétaire une soulte de 90 € / m² afin de combler la différence de superficie entre les tènements échangés.
- **Décide**, après avoir obtenu la propriété des parcelles AH n° 0307 et n° 0308, de procéder à la cession d'une partie à détacher de la parcelle AH n° 0308 (référéncée « AH 342 » sur le plan parcellaire), pour une superficie indicative de 49 m², en échange de l'acquisition du tènement n° 1 d'une superficie de 78 m²,

correspondant à une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0319 appartenant en indivision à M. Blanc et M. Buteau. La commune versera en outre à ces propriétaires une soulte de 90 € / m² afin de combler la différence de superficie entre les deux tènements échangés.

- **Décide** d'acquérir au prix de 90 € le m² le tènement n°6 d'une superficie de 11 m², correspondant à une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0013 appartenant à M. et Mme Millie.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à ces échanges fonciers, cessions et acquisitions, en signant notamment les actes de cession et d'acquisition correspondants avec les propriétaires concernés.
- **Décide** que les frais d'actes et accessoires liés à cette procédure seront pris en charge par la commune.
- **Décide** de procéder au classement de ces différents tènements, suite à leur acquisition par la commune, dans le domaine public communal.

7. Questions diverses

M. Ben Miled demande ce qu'il en est de la réouverture de la troisième classe de l'école maternelle à la rentrée et quelle a été la réaction de M. le Maire face au risque qu'une nouvelle classe n'ouvre pas et que les deux classes restantes aient un effectif de plus de 34 élèves chacune.

M. le Maire explique avoir cosigné avec Mme Druon une lettre envoyée à la IA-DASEN (Inspectrice Académique - Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale) afin d'expliquer l'incompréhension de la Commune face au risque qu'une nouvelle classe n'ouvre pas alors que l'effectif le justifie pourtant et des difficultés d'organisation que cela engendre pour la commune. L'IA-DASEN a précisé que le problème venait principalement de l'ouverture d'un nouveau poste d'enseignant qui n'est pas certain.

Mme Doré précise qu'une pétition circule actuellement auprès des parents d'élèves.

M. le Maire dit que c'est la mobilisation de chacun qui pourra permettre de faire évoluer les choses.

Mme Deval demande, au sujet de l'enquête sur les Points d'Apport Volontaire (PAV), quel serait le montant de la majoration de TEOM dans le cas où la commune déciderait de poursuivre le système de collecte actuel. M. le Maire explique qu'il ne le sait pas pour le moment et qu'il revient pour le moment à la commission déchets de la Communauté de communes de discuter de ce sujet avant qu'une décision soit prise par le Conseil communautaire.

Une discussion s'engage ensuite sur la question de l'implantation des PAV.

La séance est levée à 21 heures et 34 minutes.

FEUILLET DE CLOTURE
Séance du Conseil municipal du 03 juillet 2018

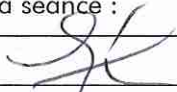
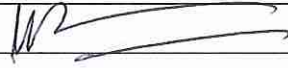
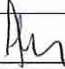
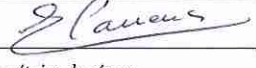
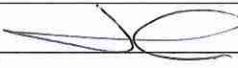
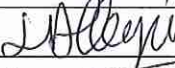
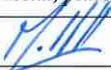
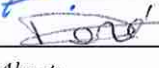
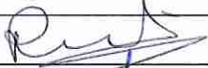


Fin de séance : 21 heures 34 minutes.

Liste des délibérations à l'ordre du jour de la séance :

2018-043	Ressources humaines – Modification du tableau des emplois de la commune : Avancement de grade de deux agents, suppression d'un poste d'Adjoint technique à temps non-complet et augmentation du temps de travail d'un poste d'Adjoint technique principal 2ème classe à temps non-complet
2018-044	Enfance-jeunesse – Modification des règlements intérieurs du service de restauration scolaire et de l'accueil de loisirs
2018-045	Voirie réseaux – Autorisation de procéder au déclassement du domaine public d'une partie de la route de Meylan dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Barraux
2018-046	Foncier – Autorisation de procéder aux échanges fonciers, cessions et acquisitions préalables à l'aménagement du carrefour des Barraux

Fait et délibéré le 03 juillet 2018 et ont signé les membres présents à la séance.

Tableau des signatures des membres présents à la séance :

René GAUTHERON	
Pierre MATTERS DORF	Absent
Olivier BUSSIER	Absent, pouvoir à Sandrine DORE
Laurence DRUON	
Lucien VULLIERME	
Anny BOUVIER	
Bernard BEAUME	Absent, pouvoir à Lucien VULLIERME
Evelyne PARRENS	
Thierry FEROTIN	Secrétaire de séance 
Sylvie ALLEGRE	
Olivier MARTIN	Absent, pouvoir à Anny BOUVIER
Franck MILLEVILLE	
Sandrine DORE	
Carine MIRALLIE	Absente
Aude DE VIGNEMONT	Absente
Nathalie DE CARVALHO	Absente
Fabrice ROUSSET	
Chantal DEVAL	
Aymen BEN MILED	

Mentions des causes empêchant la signature du procès-verbal :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....